

Cartes commerciales de U.S. Bank Canada : Assurance globale contre les accidents

Description de la couverture

Date d'entrée en vigueur: Le 1er avril, 2021

Veuillez lire cette description de couverture et la conserver en lieu sûr avec vos autres documents d'assurance. Cette description de couverture n'est pas un contrat d'assurance mais simplement un déclaration informative d'assurance pour chaque titulaire de carte admissible ou voyageur autorisé des principales dispositions de l'assurance. Les dispositions complètes relatives à ce programme d'assurance, y compris les limitations et les exclusions, sont contenues dans la police numéro 9424927 émise et souscrite par la Compagnie d'assurance AIG du Canada (la « compagnie d'assurance »), dont les bureaux sont situés à Toronto, Ontario. En cas de conflit entre une déclaration dans cette description de couverture et une des dispositions de la police, la police prévaut.

Remarque : cette description de couverture remplace toutes les descriptions de couverture ou des certificats déjà délivrés relativement à l'assurance décrite ci-dessous.

Définitions

Tous les termes en italique sont définis dans la section « termes définis » de cette description sommaire de couverture. Cette description de la couverture contient des limites de couverture. Cette description doit être lue attentivement, conservée en lieu sûr et transportée avec vous lorsque vous voyagez.

Description de la couverture

Le programme. Étant un détenteur de carte d'un compte Visa ou Mastercard d'un titulaire de carte entreprise de U.S. Bank Canada, vous, votre conjoint(e), vos enfants à charge admissible et tout titulaire autorisé du compte, ou en tant que voyageur autorisé d'un compte Visa Central Travel Account (CTA) de U.S. Bank Canada, êtes automatiquement assuré en voyageant dans le monde entier pendant les activités professionnelles du titulaire de carte entreprise (votre employeur), contre toute blessure accidentelle qui est l'unique cause de la perte de la vie, un membre, la vue, l'ouïe ou la paralysie en tant que passager, en montant ou en descendant, à bord de tout transporteur public ou véhicule de transport public, ou à l'aéroport, au terminal ou à la gare immédiatement avant le départ ou après le débarquement du transporteur public, à condition que le coût total du tarif passager du transporteur public, moins les certificats, bons ou coupons échangeables, soit : (1) porté au compte la carte de crédit Visa ou Mastercard de U.S. Bank Canada Visa de l'employeur ou d'un compte Visa Central Travel Account (CTA) de U.S. Bank Canada ; ou (2) acheté en utilisant les points accumulés grâce à ces comptes. Les tarifs des transporteurs publics pour grands voyageurs et pour passager non payant doivent être utilisés par le titulaire de carte entreprise. Il n'est pas nécessaire de prévenir U.S. Bank Canada, l'administrateur du programme ou la compagnie d'assurance lorsque des billets de transporteur public sont achetés.

La couverture commence : 1) si le tarif passager est acheté avant le départ pour l'aéroport, le terminal ou la gare, au moment où l'assuré monte à bord d'un véhicule de transport public pour se rendre directement à la gare, au terminal ou à l'aéroport immédiatement avant le départ à bord du transporteur public; ou 2) si le tarif passager est acheté avant le départ pour l'aéroport, le terminal ou la gare, au moment où l'assuré arrive à l'aéroport, au terminal ou à la gare immédiatement avant le départ à bord du transporteur public, à condition que l'assuré se rende directement à l'aéroport, au terminal ou à la gare par un moyen de transport autre qu'un véhicule de transport public; ou 3) si le tarif passager est acheté à l'aéroport, au terminal ou à la gare immédiatement avant le départ à bord du transporteur public, au moment de l'achat du tarif passager.

La couverture prendra fin à la première des deux éventualités suivantes : 1) si l'assuré voyage à partir de l'aéroport, du terminal ou de la gare à bord d'un véhicule de transport public, lorsque l'assuré descend d'un véhicule de transport public après avoir quitté l'aéroport, le terminal ou la gare immédiatement après son arrivée à bord du transporteur public; ou 2) si

l'assuré voyage depuis l'aéroport, le terminal ou la gare en utilisant un moyen de transport autre qu'un véhicule de transport public, lorsque l'assuré quitte l'aéroport, le terminal ou la gare immédiatement après son arrivée à bord du transporteur public.

Le coût. Ce programme d'assurance-voyage est fourni sans frais additionnels à vous, votre conjoint(e), vos enfants à charge admissibles et tout utilisateur autorisé, ou à tout voyageur autorisé au titre d'un compte Visa Central Travel Account (CTA) de U.S. Bank Canada.

Bénéficiaire. L'indemnité pour la perte de vie est versée au bénéficiaire désigné par l'assuré et indiqué comme tel dans les registres de la Compagnie conservés dans le cadre de la présente police. S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné pour les prestations de l'assuré ou si aucun bénéficiaire désigné pour les prestations de l'assuré n'est vivant après le décès de l'assuré, les prestations seront versées en parts égales, aux survivants de la première catégorie de survivants parmi celles qui suivent : (1) conjoint(e) de l'assuré; (2) ses enfants; (3) ses parents; (4) ses frères et sœurs. Si aucune catégorie n'a de survivant, le bénéficiaire est la succession de l'assuré. Toutes les autres indemnités seront versées à l'assuré. Si vous souhaitez un bénéficiaire spécifique autre que ceux désignés ci-dessus, veuillez envoyer une demande écrite la compagnie d'assurance, à l'adresse ci-dessous. La désignation de bénéficiaire remplace toute demande antérieure que vous auriez pu faire. Toutes les sommes payables au titre de la Police sont payables en monnaie légale du Canada, à l'exception des cartes « U.S. Visa » et « Mastercard Corporate », lesquelles sont payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

Garantie en cas de décès accidentel; Garantie en cas de mutilation ou de paralysie accidentelle

La montant total du capital assuré de 500 000 \$ (CAD) pour les assurés détenant un compte en dollars canadiens et pour tout voyageur autorisé au titre d'un compte Visa Central Travel Account (CTA) de U.S. Bank Canada et le montant total du capital assuré de 300 000 \$ (USD) pour les assurés détenant un compte en dollars américains de U.S. Bank Canada, est payable lors de la perte accidentelle de : vie, les deux mains ou les deux pieds, une main et un pied, une main ou un pied et la vue d'un œil ou la parole et l'ouïe dans les deux oreilles. Le trois quart du montant du capital assuré est payable pour la perte accidentelle d'une jambe ou d'un bras. Le deux tiers du montant du capital assuré est payable pour la perte accidentelle : d'une main, d'un pied, de la vue d'un œil, de la parole ou l'ouïe dans les deux oreilles. Le tiers du montant du capital assuré est payable pour la perte accidentelle d'un pouce et de l'index de la même main. Le dixième du montant du capital assuré est payable pour la perte accidentelle d'un doigt ou d'un orteil. La totalité du capital assuré est payable pour une paralysie totale : des membres supérieurs et inférieures (quadriplégie), des deux membres inférieurs (paraplégie), des membres supérieurs et inférieurs d'un même côté du corps (hémiplégie). La « perte » d'une main ou d'un pied signifie la perte totale et irrévocable de l'usage de la main ou du pied, y compris de l'articulation du poignet ou de la cheville. La « perte » de la vue d'un œil signifie la perte totale et irrémédiable de la totalité de la vue de cet œil. La « perte » d'une jambe ou d'un bras signifie la perte totale et irrévocable de l'usage de la jambe ou du bras y compris l'articulation du genou ou au-dessus du genou ou l'articulation du coude ou au-dessus du coude. La « perte » de l'ouïe dans une oreille signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'entendre de cette oreille. La « perte » de l'usage de la parole signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité à parler. La « perte » d'un pouce et d'un index signifie la perte totale et irrévocable de l'usage du pouce et de l'index, y compris de toutes les phalanges du pouce et de l'index, mais à l'exclusion de la perte de la main. La « perte » d'un doigt ou d'un orteil signifie la perte totale et irrévocable de l'usage du doigt ou de l'orteil, y compris de toutes les phalanges de ce doigt ou de cet orteil, mais à l'exclusion de la perte de la main ou du pied. La paralysie totale signifie la paralysie complète et irréversible des membres.

Le « montant total du capital assuré » signifie le montant maximal applicable au moment où le coût total du tarif passager est chargé à votre compte. La perte doit survenir dans les 365 jours suivant la date de l'accident qui a causé la *blessure*. Les montants de garanties ne seront pas versés tant que l'assuré est dans le coma. Si un assuré subit plus d'une mutilation à la suite d'un même accident, un seul montant de garantie sera versé, soit le plus élevé. En aucun cas des formulaires de réclamation dupliqués ou des cartes de paiement multiples n'obligeront la compagnie à verser des montants supérieurs aux montants de garanties indiqués pour un même sinistre subi par une même personne assurée à la suite d'un même accident.

Remarque : le montant maximum de garantie pour un seul accident est limité à 20 000 000\$ (CA) pour tous les assurés de U.S. Bank Canada combinés dans le cadre la police. Le montant sera payé à chaque assuré de façon proportionnelle jusqu'à concurrence de cette limite globale de responsabilité.

Exposition et disparition. Si, en raison d'un accident survenu pendant que la couverture de l'assuré est en vigueur au titre de la présente police, un assuré est inévitablement exposé aux éléments et qu'en conséquence de cette exposition il subit une perte pour laquelle un montant de garantie est autrement payable au titre de la présente police, la perte sera couverte conformément aux modalités de la présente police.

Si le corps d'un assuré n'a pas été retrouvé dans l'année suivant la disparition, de la submersion ou de la destruction d'un transporteur public dans lequel l'assuré était un occupant pendant qu'il était couvert par la présente police, alors il sera présumé être décédé de façon accidentelle résultant des blessures corporelles causées par un accident au moment de cette disparition, submersion ou destruction.

Garantie pour la réadaptation

Lorsqu'un montant de garantie en cas de mutilation ou de paralysie accidentelle est payable, un montant supplémentaire pour les frais raisonnables et nécessaires engagés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ pour la formation spéciale de l'assuré sera payé, à condition que : a) cette formation soit nécessaire en raison d'une blessure et afin que l'assuré soit qualifié pour exercer la profession qu'il exerçait avant la survenance de la blessure; et b) que les frais soient engagés dans les deux ans après la date de l'accident. Aucun paiement ne sera versé pour les frais ordinaires de subsistance, de voyagement ou d'habillement.

Garantie pour le transport d'un membre de la famille

Si un assuré est hospitalisé en raison d'une blessure accidentelle pour laquelle un montant de garantie en cas de mutilation ou de paralysie accidentelle est payable et que le médecin traitant recommande qu'un membre de la famille immédiate soit présent, les frais engagés par le membre de la famille immédiate pour son transport vers l'assuré seront remboursés. Si un assuré décède à la suite d'une blessure accidentelle pour laquelle un montant de garantie en cas de décès accidentel est payable et que la présence d'un membre de la famille immédiate est requise, la Compagnie remboursera à un membre de la famille immédiate les frais engagés pour se rendre sur les lieux du décès de l'assuré. Tous les transports doivent être assurés par un transporteur public selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique et sont sujets à un montant maximum de 1 000 \$ par blessure accidentelle.

Exclusions. Cette assurance ne couvre aucune perte résultant de ou attribuable à, en totalité ou en partie, l'un des risques exclus suivants, ou qui en est une conséquence naturelle et probable : le suicide ou toute tentative de suicide ou de blessure auto-infligée volontairement, ou toute tentative de blessure auto-infligée volontairement; toute maladie, que la perte en résulte directement ou indirectement; la participation de l'assuré à une infraction pénale ou à une émeute, ou la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; les infections de toute nature, quelle que soit la manière dont elles sont contractées, à l'exception des infections bactériennes qui sont directement causées par une coupure ou une blessure accidentelle, indépendamment et en l'absence de toute maladie ou affection sous-jacente; une insurrection, une guerre (déclarée ou non), ou tout acte de guerre (déclarée ou non), sauf si cela est spécifiquement couvert par la présente Police; les voyages ou les vols à bord de ou sur tout véhicule utilisé pour la navigation aérienne (y compris l'embarquement et le débarquement), si l'Assuré : a. est passager dans un aéronef, à l'exception d'un aéronef civil ou d'un aéronef militaire; ou b. effectue, apprend à effectuer ou enseigne à une autre personne à effectuer des tâches de pilote, de membre d'équipage ou d'inspecteur de tout aéronef; les blessures subies à bord d'un véhicule commercial en tant que conducteur, pilote ou membre d'équipage; le service actif à plein temps dans les forces armées d'un pays quelconque; ou le décès ou une perte résultant directement ou indirectement de l'abus de drogues ou d'alcool, ou de l'usage de stupéfiants.

Date d'effet et de fin de l'assurance de l'assuré. L'assurance de l'assuré au titre de la présente police prend effet à la plus tardive des dates suivantes : (1) la date d'effet de la police; ou (2) la date à laquelle la personne devient membre d'une catégorie de personnes admissibles; ou (3) si une adhésion individuelle est requise, la date à laquelle l'adhésion écrite est reçue par le titulaire de police. L'assurance d'un assuré au titre de la présente police prend fin à la première des dates suivantes : (1) la date où la police prend fin; (2) la date d'échéance pour le paiement de la prime si les primes ne sont pas payées à l'échéance; (3) la date à laquelle le compte de l'assuré cesse d'être en règle; (3) la date à laquelle l'Assuré cesse d'être membre d'une ou de plusieurs catégories de personnes admissibles; ou (4) la date à laquelle l'assuré demande, par écrit, que sa couverture prenne fin.

Demande de réclamation. Pour formuler une réclamation dans le cadre de ce programme, écrivez à la compagnie : Compagnie d'Assurance AIG du Canada au 120, boulevard Bremner, bureau 2200, à Toronto (Ontario) M5J 0A8. Vous pouvez également contacter la compagnie par téléphone au 416-596-3000 ou, sans frais, au 1-800-387-4481. La compagnie vous fournira les instructions ainsi que les formulaires de réclamation et les demandes d'indemnité à remplir. Une demande d'indemnité écrite doit être transmise à la Compagnie dans les 90 jours suivant la survenance du sinistre ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Termes définis

Certificat de navigabilité : certificat de navigabilité « standard » délivré par la Federal Aviation Agency des États-Unis d'Amérique ou un certificat équivalent délivré par une autorité gouvernementale compétente en matière d'aviation civile dans le pays d'immatriculation.

Voyageur autorisé : personne voyageant à la demande d'un titulaire de carte entreprise, dont le coût du billet a été porté à un compte Visa Central Travel Account (CTA) de U.S. Bank Canada.

Utilisateur autorisé : collègue de travail ou contractant voyageant à la demande d'une organisation désignée, dont le coût du billet est porté à la carte de crédit entreprise d'un autre collègue de travail ou contractant, délivré par U.S. Bank Canada en son nom.

Détenteur de carte : toute personne qui détient une carte de crédit entreprise d'un titulaire de carte entreprise portant son nom de la personne et qui est un employé ou un contractant actif du titulaire de carte entreprise, tel que précisé dans la section « Catégories de personnes admissibles ».

Aéronef civil : aéronef civil ou public, autre qu'un aéronef militaire, disposant d'un certificat de navigabilité valide et piloté par une personne qui possède un certificat médical et un certificat de pilote valides pour piloter l'aéronef ainsi que les qualifications pertinentes.

Transporteur public : moyen de transport terrestre, maritime ou aérien exploité au titre d'une licence pour le transport de passagers à titre onéreux. Le terme « transporteur public » ne comprend pas les moyens de transport loués ou utilisés dans le cadre de sports, de jeux, de concours, de visites touristiques, d'observatoires ou d'activités récréatives, que ces moyens de transport disposent ou non du permis approprié. Le terme « transporteur public » ne comprend pas un autre transporteur public qui fournit un autre moyen de transport pour le transporteur public qui a été retardé ou réacheminé, obligeant le transporteur qui aurait exploité le transporteur public à prendre les dispositions nécessaires pour ce transport de remplacement.

Titulaire de carte entreprise : personne morale qui possède un compte de carte de crédit pour les dépenses de ses employés et d'autres personnes, délivré par le titulaire de police.

Partenaire domestique : personne cohabitant de façon continue avec l'assuré dans une relation de nature conjugale qui a été reconnue publiquement comme telle depuis au moins un an.

Enfant à charge admissible : enfant naturel (légitime ou illégitime) du détenteur de carte, enfant adopté par le détenteur de carte ou enfant en bas âge pour lequel le détenteur de carte tient lieu de parent (in loco parentis), qui : (a) est âgé de moins de 23 ans, non marié, tributaire du Titulaire de carte pour sa subsistance et qui n'exerce pas d'activité rémunérée plus de 25 heures par semaine au moment de la perte; (b) est âgé de moins de 26 ans, non marié, fréquente un établissement d'enseignement supérieur, tributaire du détenteur de carte pour sa subsistance et qui n'exerce pas d'activité rémunérée plus de 25 heures par semaine au moment de la perte; ou (c) en raison d'une infirmité mentale ou physique, est incapable d'exercer un emploi autonome et est considéré comme un enfant à la charge du détenteur de carte au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Membre de la famille immédiate : Époux/épouse ou Partenaire domestique, parent, enfant, frère, sœur ou grand-parent de l'Assuré.

Blessure: Blessure corporelle (1) résultant directement et indépendamment de toutes autres causes d'un accident qui survient alors que l'Assuré est couvert par la présente Police; (2) qui survient dans les circonstances décrites dans un risque applicable à cette personne.

Assuré: personne: (1) qui est membre d'une catégorie de personnes admissibles telle que décrite dans la section « Catégories de personnes admissibles »; (2) pour laquelle une prime a été payée; (3) pendant qu'elle est couverte par la présente Police; et (4) qui a souscrit à la couverture au titre de la présente Police.

Passager: personne qui n'exerce pas les fonctions de pilote, d'exploitant ou de membre d'équipage d'un véhicule de transport.

Véhicule de transport public : tout transporteur public pour transport terrestre seulement, y compris taxi, autobus, train ou navette aéroportuaire, mais ne comprend pas le transport de courtoisie offert sans frais spécifiques.

Conjoint(e): personne âgée de moins de 70 ans : (a) qui est légalement mariée au détenteur de carte; ou (b) qui, bien que non légalement mariée au Titulaire de carte, cohabite avec lui depuis une période d'au moins un an et est publiquement représentée comme son partenaire domestique dans la communauté dans laquelle elle réside.

Pendant les activités professionnelles du Titulaire de carte entreprise : pendant que l'assuré est affecté par ou sous la direction du titulaire de carte entreprise dans le but de faire progresser les activités du titulaire de carte entreprise, excluant toutefois les moments où l'assuré : (1) travail à son lieu de travail habituel; (2) se déplace pour se rendre au travail et en revenir; ou (3) est en congé autorisé ou en vacances.